

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 -21 / 0004

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « FORGE F1 et
F2 » À LA SELLE LA FORGE ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la Santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la Communauté de ville du pays de Flers à construire et mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux provenant du barrage de la Visance, et destinées à la consommation humaine, rue d'Athis à Flers ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Flers du 21 mai 2007, sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour le captage « Forge F1 et F2 » situé sur la commune de La Selle la Forge ;

Vu la délibération du bureau du Syndicat départemental de l'eau du 19 octobre 2006, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux pour les forages « la Forge » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2006 complété le 2 janvier 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 21 septembre au 23 octobre 2020 inclus dans les communes de Flers et La Selle la Forge, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020, déposés le 20 novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 19 février 2021 ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Forge F1 et F2 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Forge F1 et F2 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le code de la Santé publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage, destiné à la consommation humaine, alimente en eau en permanence les communes suivantes adhérentes à Flers Agglo : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers ;

Considérant que les besoins en pointe de Flers Agglo, secteur Flers, s'élèvent à 9600 m3/jour ;

Considérant que Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Forge F1 et F2 » situé sur le territoire de la commune de La Selle la Forge ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat départemental de l'eau :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages « Forge F1 et F2 », sis sur la commune de La Selle la Forge,
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Flers Agglo :

- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, sise sur les communes de Flers et la Selle la Forge et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de La Selle la Forge à proximité du lieu-dit « La Forge », sur la parcelle cadastrée n° 173 – section AB.

Le captage « La Forge F1 et F2 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000RCZP (ancien indice national : 0211-3X-0014),
- F2 : BSS000RCZQ (ancien indice national : 0211-3X-0015).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Forge F1 et F2 » situé sur la commune de La Selle la Forge en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Route d'Athis » à Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « Forge F1 et F2 » est dirigée vers la bêche du Buisson Corblin, qui recueille aussi les eaux des forages du Val de Breuil, puis est stockée dans une bêche d'eaux brutes, où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues des prises d'eau « Visance » et « Noireau » et des forages « Rouillerie F1 et F2 ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, charbon actif, ajustement du pH, désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par la collectivité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement, soit l'alimentation en eau de Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Selle la Forge : parcelle n° 173, section AB, d'une superficie de 1774 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n° 69 et de la parcelle n° 71, section ZN, commune de Flers.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il comprend 3 zones : une zone sensible, une zone moyennement sensible et une zone complémentaire.

Sa surface totale est d'environ 158 ha répartis de la façon suivante : 12 ha pour zone sensible, 89 ha pour la zone moyennement sensible et 57 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE-P1, MOYENNEMENT SENSIBLE-P2 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE-P3)

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...),
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée, *Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,*

- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les parcelles ou parties de parcelles boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme, *Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,*

- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites, et sur les talus,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage. Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2. Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant annexe 4 du présent arrêté,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,

13.3.1.2.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
 - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour,
 - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales,
 - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives.

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN, hors cultures dérobées, est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha,
 - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août,
 - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha.

- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.

La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.

L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.

Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

13.3.1.3.2. Activités réglementées

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1 du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

13.3.1.4. HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenants au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage, En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

13.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE SENSIBLE (P1) ET MOYENNEMENT SENSIBLE (P2)

13.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ZONE SENSIBLE ET ZONE MOYENNEMENT SENSIBLE :

13.3.2.1.1. Activités interdites

- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.

13.3.2.2. AGRICULTURE

13.3.2.2.1. Activités interdites

- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé.

13.3.2.2.2. Activités réglementées

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (P1) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P1 :

Activité réglementée

- Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

13.3.3.2. AGRICULTURE

13.3.3.2.1. Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des fientes et fumiers de volailles,

13.3.3.2.2. Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux sont autorisés à la condition que leur durée soit d'1 mois maximum.

13.3.4. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE MOYENNEMENT SENSIBLE (P2) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.4.1. AGRICULTURE

13.3.4.1.1. Activité interdite

- L'épandage de fientes et fumiers de volailles.

13.3.4.1.2. Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ, de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 6 mois maximum.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par Flers Agglo lors de sa délibération en date du 21 mai 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Flers et La Selle la Forge et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'aux sièges du Syndicat départemental de l'eau et de Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète de l'Orne et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Flers et La Selle la Forge.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
La Sous Préfète d'Argentan,
Le Président de Flers Agglo,
Le Président du Syndicat départemental de l'eau,
Le Maire de la commune de Flers,
Le Maire de la commune de La Selle la Forge,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 MARS 2021
La Préfète de l'Orne

Pour la Préfète
Le sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général

Charles Barbier

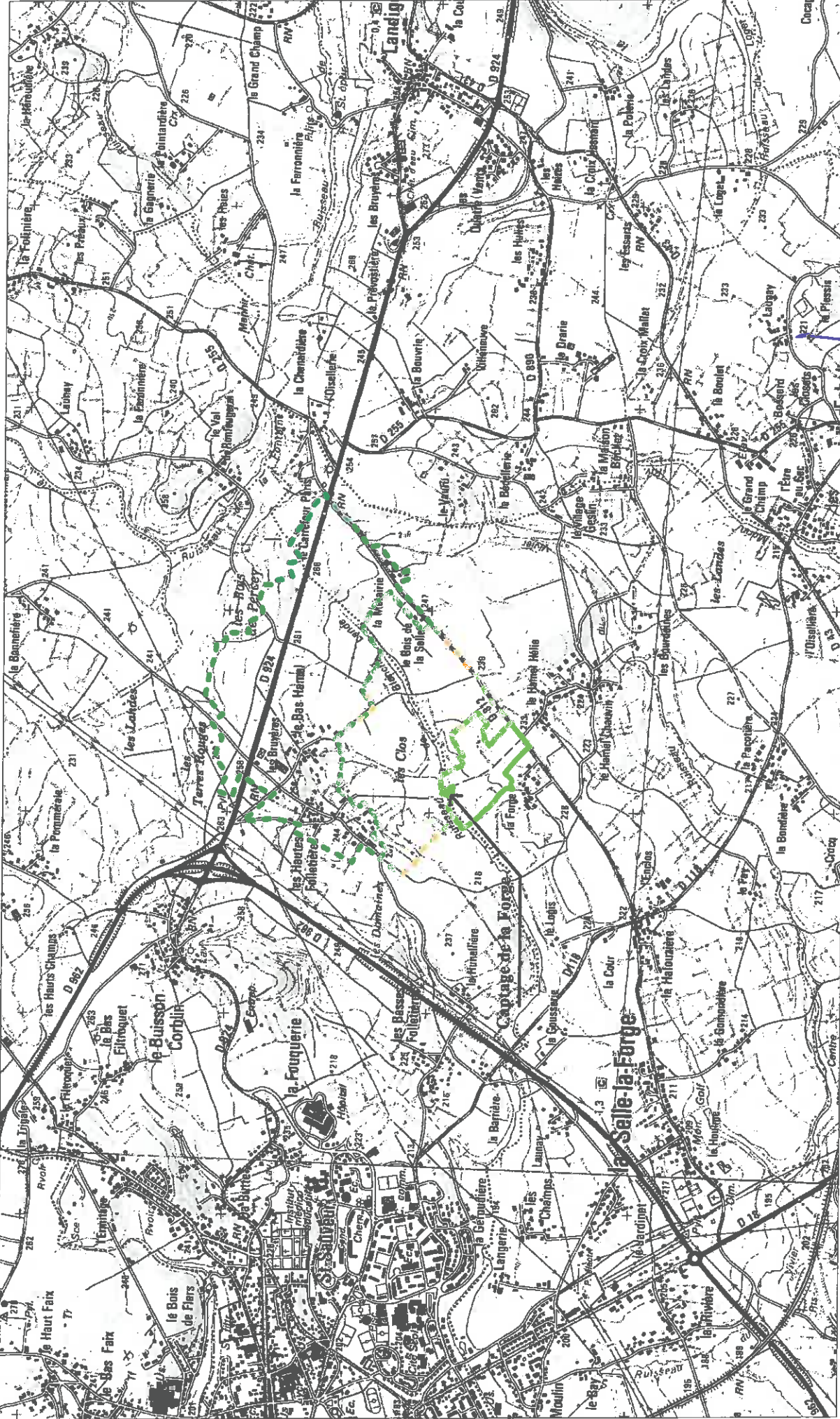
Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies



FLERS Agglo - Périmètres de Protection Captage de "La Forge" - Commune de La Selle-la-Forge

Annexe 1



-  Périmètre de protection Immédiat - P0
-  Périmètre de protection Rapproché sensible - P1
-  Périmètre de protection Rapproché moyennement sensible - P2
-  Périmètre de protection Rapproché complémentaire - P3

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général



17 MARS 2021

Echelle : 1:25 000







Périmètre de protection des forages de la Forge Flers-Agglo

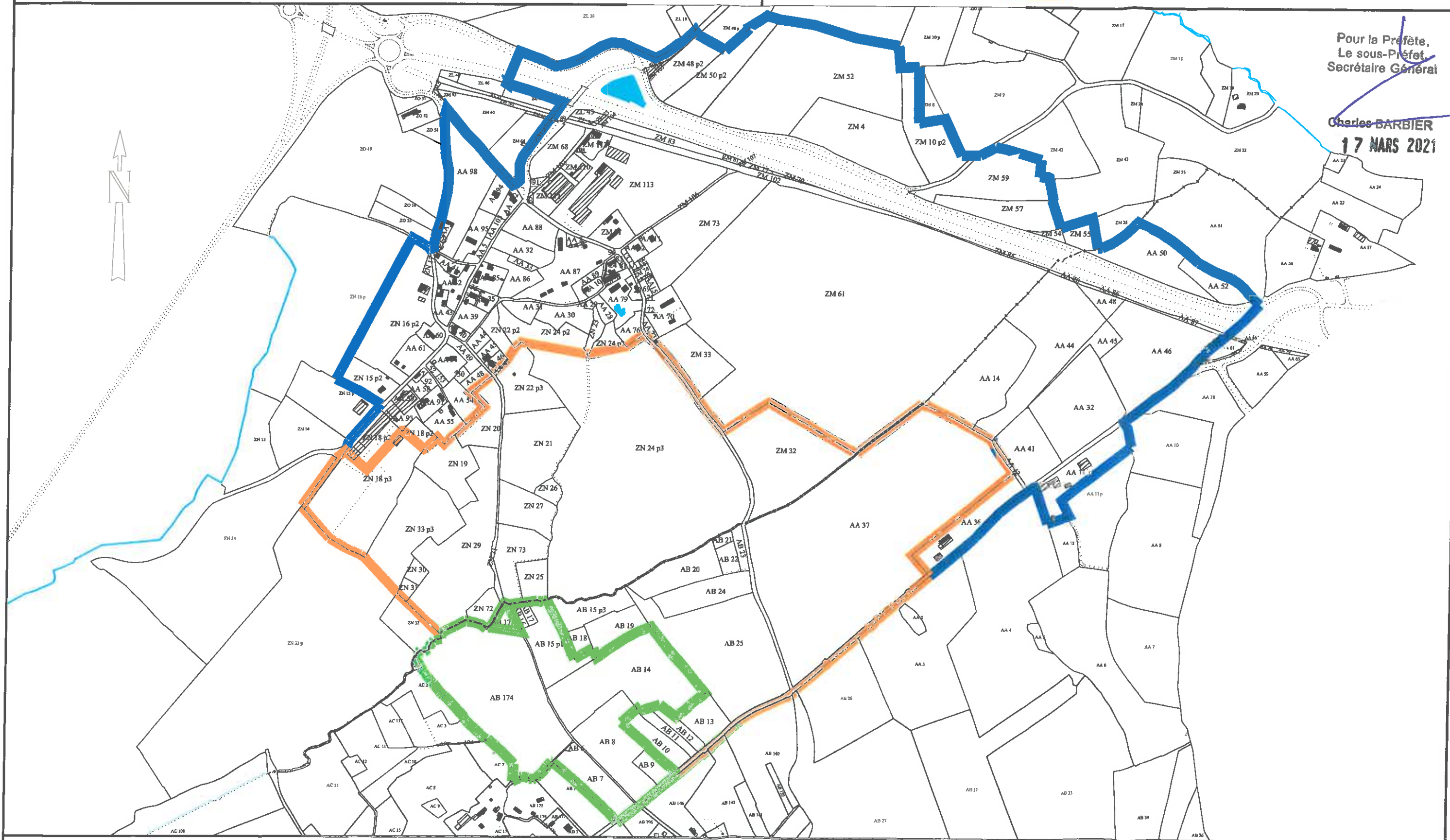
PLAN PARCELLAIRE TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Plan parcellaire validé
par l'hydrogéologue agréé

Légende

-  Périmètre de protection immédiat - P0
-  Périmètre de protection rapproché, zone sensible - P1
-  Périmètre de protection rapproché moyennement sensible - P2
-  Périmètre de protection rapproché complémentaire - P3

Annexe 2



Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER
17 MARS 2021

Commune : FLERS			Périmètre : Forage La Forge			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	10	/	Le Bas Hamel	0,102	S	P 2	6
AA	100	/	LE BAS HAMEL	0,0277	J01	P 2	4
AA	101	/	LE BAS HAMEL	0,0073	J01	P 2	10
AA	102	/	126LES HAUTES FOLLETIERES	0,1633	AG2/S	P 2	4
AA	103	/	LES HAUTES FOLLETIERES	0,0805	P02	P 2	36
AA	104	/	Les Champs Frémont	0,0295	P05	P 2	3
AA	105	/	les Champs Frémont	0,025	TA	P 2	2
AA	11	/	Le Bas Hamel	0,1295	AG2/S	P 2	7
AA	12	/	Le Bas Hamel	0,1296	S	P 2	8
AA	13	/	Le Bas Hamel	0,0285	J01	P 2	9
AA	15	/	Le Bas Hamel	0,0633	J01	P 2	10
AA	2	/	Les Hautes Folletières	0,0752	S	P 2	2
AA	20	/	354 Le Bas Hamel	0,0858	S	P 2	11
AA	24	/	Le Bas Hamel	0,081	S	P 2	9
AA	25	/	Le Bas Hamel	0,0076	S	P 2	6
AA	26	/	288 Le Bas Hamel	0,025	S	P 2	12
AA	27	/	288 Le Bas Hamel	0,0247	S	P 2	12
AA	28	/	Le Bas Hamel	0,1429	P02	P 2	6
AA	29	/	Le Bas Hamel	0,0259	P02	P 2	6
AA	30	/	Le Bas Hamel	0,4517	P02	P 2	6
AA	31	/	LES HAUTES FOLLETIERES	0,2214	P03	P 2	4
AA	32	/	Les Hautes Folletières	0,4574	P02	P 2	14
AA	33	/	Les Hautes Folletières	0,0921	P02	P 2	32
AA	35	/	Les Hautes Folletières	0,1209	S	P 2	15
AA	36	/	Les Hautes Folletières	0,0096	S	P 2	15
AA	37	/	Les Hautes Folletières	0,0748	S	P 2	16
AA	38	/	Les Hautes Folletières	0,0093	AG02	P 2	16
AA	39	/	Les Hautes Folletières	0,2562	AB04	P 2	16
AA	40	/	Les Hautes Folletières	0,0828	S	P 2	17
AA	41	/	Les Hautes Folletières	0,1379	S	P 2	1
AA	42	/	Les Hautes Folletières	0,3454	S	P 2	18
AA	43	/	Les Hautes Folletières	0,1795	S	P 2	13
AA	44	/	Les Hautes Folletières	0,1304	P02/S	P 2	20
AA	45	/	Les Hautes Folletières	0,1088	P02/S	P 2	21
AA	46	/	Les Hautes Folletières	0,1078	AG2/S	P 2	22
AA	47	/	Les Hautes Folletières	0,0134	AG02	P 3	22
AA	48	/	Les Hautes Folletières	0,1587	P02	P 2	23
AA	49	/	Les Hautes Folletières	0,174	P02	P 2	24
AA	5	/	Les Hautes Folletières	0,1135	P02	P 2	3
AA	50	/	Les Hautes Folletières	0,0558	P02	P 2	25
AA	51	/	Les Hautes Folletières	0,2975	AG02/S	P 2	26
AA	52	/	Les Hautes Folletières	0,0413	P02	P 2	18
AA	53	/	Les Hautes Folletières	0,0391	P02	P 2	27
AA	54	/	Les Hautes Folletières	0,3662	P02	P 2	18
AA	55	/	Les Hautes Folletières	0,3649	P02/S	P 2	28
AA	57	/	Les Hautes Folletières	0,0401	S	P 2	27
AA	58	/	Les Hautes Folletières	0,097	P02	P 2	27
AA	59	/	Les Hautes Folletières	0,1735	S	P 2	27
AA	60	/	Les Hautes Folletières	0,2054	S,P01	P 2	29
AA	61	/	Les Hautes Folletières	0,3685	P01/S	P 2	18

Pour la Préfecture
Le sous-Préfet
Secrétaire Général

Charles BARBIER

17 MARS 2021

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

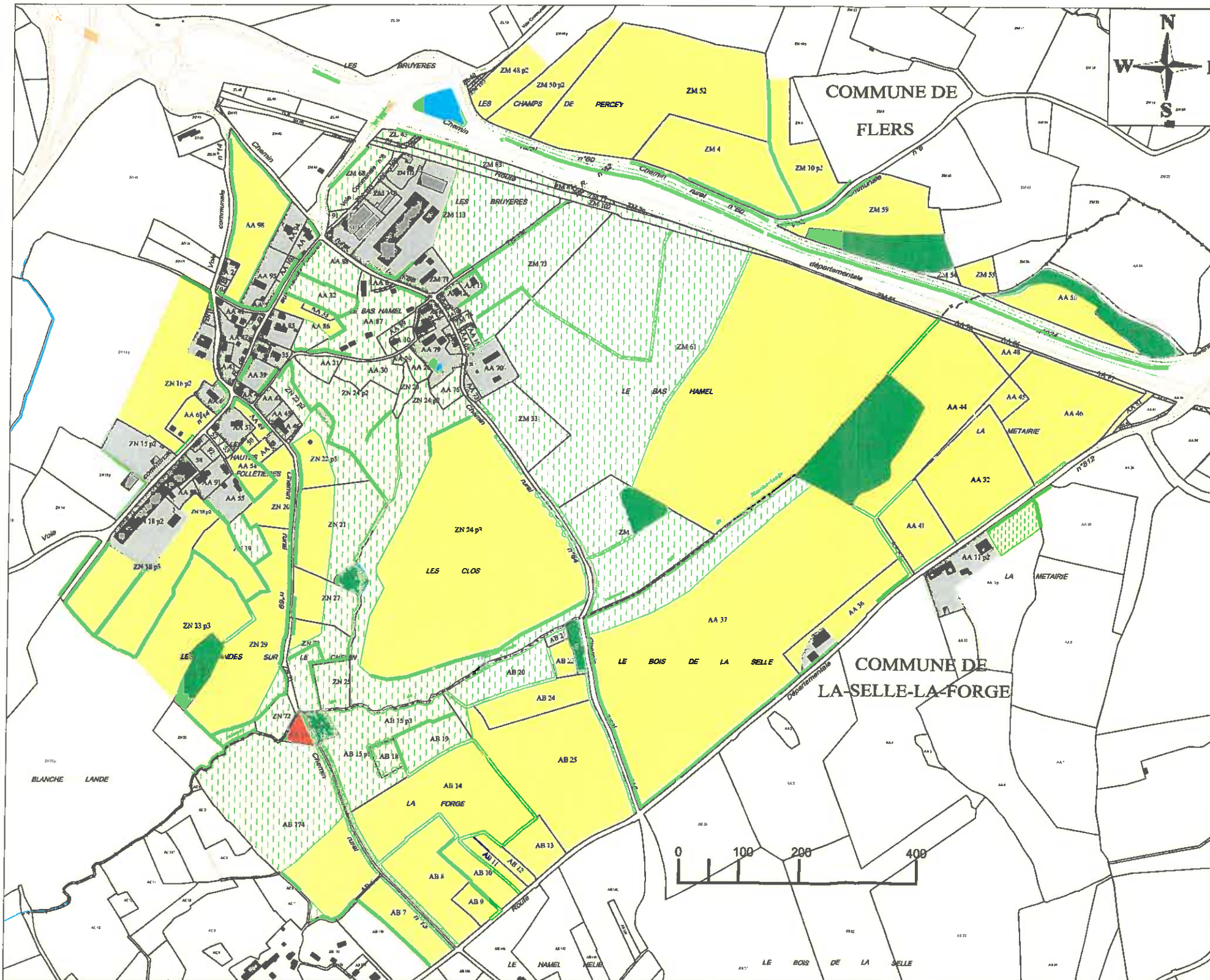
Commune : FLERS			Périmètre : Forage La Forge			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	67	/	Le Bas Hamel	0,0122	S	P 2	10
AA	69	/	Le Bas Hamel	0,0512	J01	P 2	10
AA	70	/	Le Bas Hamel	0,5488	AG02,S	P 2	30
AA	71	/	Le Bas Hamel	0,001	S	P 2	30
AA	72	/	Le Bas Hamel	0,0009	S	P 2	30
AA	73	/	Le Bas Hamel	0,0791	P02/S	P 2	6
AA	76	/	Le Bas Hamel	0,2147	P02	P 2	6
AA	79	/	Le Bas Hamel	0,474	P02,S	P 2	31
AA	8	/	Le Bas Hamel	0,0521	P02	P 2	4
AA	81	/	Le Bas Hamel	0,0161	P02	P 2	31
AA	83	/	Le Bas Hamel	0,0182	P02	P 2	31
AA	85	/	Les Hautes Folletières	0,3144	P02/S	P 2	32
AA	86	/	Les Hautes Folletières	0,4585	P02	P 2	32
AA	87	/	Le Bas Hamel	1,1889	P02/S	P 2	4
AA	88	/	Le Bas Hamel	0,5669	P02	P 2	33
AA	89	/	Le Bas Hamel	0,147	P02	P 2	6
AA	9	/	Le Bas Hamel	0,0149	P02	P 2	5
AA	90	/	Le Bas Hamel	0,0025	P02	P 2	4
AA	91	/	Les Hautes Folletières	0,2403	AG02/S	P 2	34
AA	92	/	Les Hautes Folletières	0,0643	P02	P 2	27
AA	93	/	Les Hautes Folletières	0,205	S	P 2	27
AA	94	/	Les Hautes Folletières	0,2877	S/AG02	P 2	35
AA	95	/	Les Hautes Folletières	0,3602	S/P03	P 2	36
AA	98	/	LES HAUTES FOLLETIERES	1,8398	P02	P 2	3
ZL	43	/	LES BRUYERES	0,0992	T02	P 2	4
ZL	50	/	LES BRUYERES	0,0145	P03	P 2	4
ZL	52	/	LES BRUYERES	0,0187	P03	P 2	4
ZL	53	/	LES BRUYERES	0,0126	T02	P 2	4
ZL	54	/	LES BRUYERES	0,0325	T02	P 2	4
ZM	10	p2	Les Bois de Percey	1,3561	BT2/P2	P 2	40
ZM	102	/	LES BRUYERES	0,8628	P01	P 2	4
ZM	103	/	LES BRUYERES	0,1174	P02	P 2	4
ZM	104	/	LES BRUYERES	0,0127	P02	P 2	4
ZM	105	/	LES BRUYERES	0,0258	P02	P 2	4
ZM	106	/	LES BRUYERES	0,0958	P02	P 2	4
ZM	107	/	LES BRUYERES	0,0061	P02	P 2	4
ZM	108	/	LES BRUYERES	0,0022	S	P 2	4
ZM	109	/	LES BRUYERES	0,0089	S	P 2	4
ZM	110	/	152 LES BRUYERES	0,1808	S/AG2	P 2	4
ZM	111	/	152 LES BRUYERES	0,4343	S/P01	P 2	4
ZM	112	/	152 LES BRUYERES	0,2128	S/PP5	P 2	4
ZM	113	/	152 LES BRUYERES	3,766	S/P1/5	P 2	4
ZM	32	/	Le Bas Hamel	3,069	S,P2/3	P 3	25
ZM	33	/	Le Bas Hamel	1,122	P02	P 2	6
ZM	4	/	CHAMPS DE PERCEY	2,41	T2/P2	P 2	4
ZM	48	p2	CHAMPS PERCEY	0,9575	T2/P2	P 2	4
ZM	50	p2	Champs de Percey	1,3663	T2,P2	P 2	45
ZM	52	/	Champs de Percey	5,6006	T2/P2	P 2	44
ZM	54	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	0,0861	P02	P 2	42
ZM	55	/	Les Taillis des Bruyères	0,3187	P02	P 2	38

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : FLERS			Périmètre : Forage La Forge			page 3	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZM	57	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	1,0299	BS01	P 2	4
ZM	59	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	1,6838	T02	P 2	4
ZM	61	/	Le Bas Hamel	23,2939	T2,P2	P 2	45
ZM	63	/	LES BRUYERES	0,0129	S	P 2	4
ZM	68	/	LES BRUYERES	0,5785	P02	P 2	4
ZM	71	/	271 LES BRUYERES	0,3932	P5/AG2	P 2	10
ZM	73	/	LE BAS HAMEL	2,2699	P02	P 2	4
ZM	74	/	LE BAS HAMEL	0,0601	P02	P 2	10
ZM	77	/	CHAMPS DE PERCEY	0,0433	P02	P 2	4
ZM	79	/	CHAMPS DE PERCEY	0,0299	T02	P 2	4
ZM	81	/	LES BRUYERES	0,0445	P02	P 2	4
ZM	83	/	LES BRUYERES	0,4231	P02	P 2	4
ZM	85	/	LE BAS HAMEL	0,0801	T02	P 2	4
ZM	87	/	LES BRUYERES	0,0287	T02	P 2	4
ZM	89	/	LES BRUYERES	0,0013	T02	P 2	4
ZM	91	/	LES BRUYERES	0,0481	T02	P 2	4
ZN	15	P2	Les Hautes Folletières	0,812	P02	P 2	27
ZN	16	p2	Les Hautes Folletières	2,4683	P1/PP6	P 2	47
ZN	17	/	Les Hautes Folletières	0,055	J1/PP6	P 2	13
ZN	18	P2	Les Hautes Folletières	0,613	P2/T2	P 2	27
ZN	18	P3	Les Hautes Folletières	3,081	P2/T2	P 3	27
ZN	19	/	Les Hautes Folletières	1,035	P02/03	P 3	28
ZN	20	/	Les Hautes Folletières	0,764	P03	P 3	48
ZN	21	/	Les Hautes Folletières	1,897	P03	P 3	19
ZN	22	P2	Les Hautes Folletières	0,2738	P2VE1J	P 2	23
ZN	22	P3	Les Hautes Folletières	1,0052	VE,J,P	P 3	23
ZN	23	/	Les Clos	0,157	L01	P 2	6
ZN	24	p2	Les Clos	1,0522	T2VE1P	P 2	6
ZN	24	p3	Les Clos	14,3978	T2VE1P	P 3	6
ZN	25	/	Les Clos	0,441	P04	P 3	39
ZN	26	/	Les Landes sur le Chemin	0,181	P04	P 3	50
ZN	27	/	Les Landes sur le Chemin	0,843	S	P 3	51
ZN	29	/	Les Landes sur le Chemin	3,296	BT2/P3	P 3	24
ZN	30	/	Les Landes sur le Chemin	0,144	BT02	P 3	53
ZN	31	/	Les Landes sur le Chemin	0,108	BT02	P 3	54
ZN	33	p3	Blanche Lande	2,1679	BTT2P2	P 3	19
ZN	71	/	Les Landes sur le Chemin	0,1187	P04	P 3	0
ZN	72	/	Les Landes sur le Chemin	0,3073	P03	P 3	52
ZN	73	/	Les Landes sur le Chemin	0,9802	P04	P 3	52

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LA SELLE-LA-FORGE			Périmètre : Forage La Forge			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	11	P2	LA METAIRIE	1,2477	P01/02	P 2	3
AA	14	/	LA METAIRIE	2,2388	T02/03	P 2	12
AA	32	/	LA METAIRIE	2,4164	P03	P 2	2
AA	36	/	LE BOIS DE LA SELLE	1,0668	P3/AG2	P 2	7
AA	37	/	LE BOIS DE LA SELLE	13,8526	P3/4T4	P 3	4
AA	41	/	LA METAIRIE	1,0825	P02	P 2	2
AA	42	/	LA METAIRIE	0,0825	P02	P 2	2
AA	44	/	LA METAIRIE	2,2388	T02/03	P 2	12
AA	45	/	LA METAIRIE	3,0347	BT03	P 2	12
AA	46	/	LA METAIRIE	2,7893	T2/3P3	P 2	2
AA	48	/	LA METAIRIE	0,2537	P03	P 2	2
AA	50	/	LE CARREFOUR PARIS	1,3359	T03	P 2	2
AA	52	/	LE CARREFOUR PARIS	0,4952	BS02	P 2	2
AA	70	/	LA METAIRIE	0,0305	BT03	P 2	1
AA	81	/	LE CARREFOUR PARIS	0,1062	T02	P 2	1
AA	86	/	LA METAIRIE	0,0628	S	P 2	1
AA	87	/	LA METAIRIE	0,1102	S	P 2	1
AB	10	/	LA FORGE	0,5809	P02	P 3	14
AB	11	/	LA FORGE	0,2509	P02	P 3	10
AB	12	/	LA FORGE	0,2554	P02	P 3	13
AB	13	/	La Forge	0,5956	T02	P 3	11
AB	14	/	LA FORGE	3,1727	P02/03	P 1	14
AB	15	P1	LA FORGE	1,1107	P03	P 1	14
AB	15	P3	LA FORGE	0,7132	P04	P 3	14
AB	16	/	LA FORGE	0,0843	L01	P 1	8
AB	17	/	LA FORGE	0,0887	L01	P 1	14
AB	173	/	LA FORGE	0,1774	P04	P 0	0
AB	174	/	LA FORGE	5,1304	P03	P 1	14
AB	18	/	LA FORGE	0,2162	L01	P 3	14
AB	19	/	LA FORGE	0,6982	P04	P 3	10
AB	20	/	LA FORGE	0,9695	P02	P 3	5
AB	21	/	LA FORGE	0,0817	BT03	P 3	6
AB	22	/	LA FORGE	0,2218	P03	P 3	10
AB	23	/	LA FORGE	0,1783	BS02	P 3	13
AB	24	/	LA FORGE	0,9478	P02	P 3	10
AB	25	/	LA FORGE	4,1922	P2/3/4	P 3	10
AB	6	/	LA FORGE	0,0128	P02	P 1	14
AB	7	/	LA FORGE	0,912	P02	P 1	14
AB	8	/	LA FORGE	1,6978	P02/03	P 1	9
AB	9	/	LA FORGE	0,2909	T02	P 1	11



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'ORNE

Forage "La Forge"

Communes de FLERS et LA-SELLE-LA-FORGE

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE



■ Périmètre immédiat

■ Bâti et associé

■ Culture

■ Bois et taillis

■ Prairie

○ Arbres alignés

■ Haies

■ Talus nu

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

17 MARS 2021